

## STATUTS

Les désignations relatives aux personnes et aux fonctions dans les présents statuts s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **I. Nom, membres, but, siège, durée**

#### **Article 1, nom**

<sup>1</sup> Sous le nom « Association pour la protection de la population de la région de Morat » (ci-après : association) existe une association de communes (art. 109 ss de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes [LCo]) pour la protection de la population.

<sup>2</sup> L'association est une institution de droit public et constitue une personne morale indépendante.

<sup>3</sup> Le droit fribourgeois s'applique.

#### **Article 2, membres**

<sup>1</sup> Les membres de l'association sont les communes suivantes : Clavaleyres (BE), Courgevaux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Gurmels, Kleinbödingen, Meyriez, Münchenwiler (BE), Muntelier, Morat et Ulmiz.

<sup>2</sup> En cas de fusion de communes, le statut de membre est automatiquement transféré à la nouvelle commune créée.

<sup>3</sup> L'association peut accepter comme membres d'autres communes qui payeront la somme de rachat correspondante.

<sup>4</sup> La somme de rachat est fixée sur la base du patrimoine de l'association et de l'effectif de la population.

#### **Article 3, but**

L'association a pour but de garantir l'accomplissement des tâches de protection de la population sur le territoire de l'association, conformément à la législation fédérale et cantonale.

#### **Article 4, siège**

Le siège de l'association se trouve à Morat.

#### **Article 5, durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **II. Statut juridique des communes**

### **Article 6, décisions de l'association**

Les décisions prises par les organes de l'association dans le cadre de leurs pouvoirs légaux ou statutaires sont contraignantes pour les communes membres de l'association.

### **Article 7, approbation par les communes**

<sup>1</sup> L'approbation, par les communes, des décisions des organes de l'association est réglée conformément aux dispositions idoines de la Loi sur les communes (art. 113, 123a-123f al. 1 LCo).

<sup>2</sup> Si l'approbation par les communes membres de l'association est requise, ces dernières doivent prendre position par écrit sur les décisions de l'assemblée des délégués, dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision. Les dispositions légales au sujet du référendum facultatif ou obligatoire demeurent réservées (art. 123d-123f LCo).

## **III. Organisation**

### **Article 8, organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD);
- b) le comité;
- c) l'organe communal de conduite (ORCOC).

#### **A. L'assemblée des délégués**

### **Article 9, composition, droit de vote**

<sup>1</sup> L'AD, composée de représentants des communes membres de l'association, est l'organe suprême de l'association.

<sup>2</sup> Le président de l'AD est également président du comité.

<sup>3</sup> Le président et le vice-président proviennent de communes différentes.

<sup>4</sup> Chaque commune dispose d'une (1) voix par 1'000 habitants et d'une (1) voix pour le solde de population. Toutefois, chaque commune dispose d'au moins une voix.

<sup>5</sup> Le nombre d'habitants des communes correspond à l'effectif le plus récent de la population dite légale.

<sup>6</sup> Chaque commune fixe le nombre de délégués qui exercent le droit de vote.

<sup>7</sup> Les membres du comité participent aux débats de l'AD avec voix consultative.

<sup>8</sup> Le chef de l'ORCOC et le secrétaire prennent part à l'AD en qualité de conseillers.

### **Article 10, nomination**

<sup>1</sup> Les communes membres de l'association nomment leurs délégués pour une législature.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement de délégués, la commune membre de l'association peut désigner des suppléants.

## **Article 11, incompatibilité**

Les membres du comité et les collaborateurs de l'association ne peuvent pas être délégués.

## **Article 12, pouvoirs**

<sup>1</sup> L'AD dispose des pouvoirs suivants:

- a) élection du président;
- b) élection des membres du comité;
- c) élection du chef et des membres de l'ORCOC;
- d) élection du secrétaire de l'AD, du comité et de l'ORCOC;
- e) élection de l'organe de révision;
- f) approbation de l'analyse des risques et des mesures préventives (prévoyance et prévention);
- g) prise de décisions au sujet du budget et approbation des comptes annuels et du rapport d'activités;
- h) prise de décisions au sujet des dépenses d'investissements et des crédits supplémentaires requis, de même qu'au sujet de la couverture de ces dépenses;
- i) approbation des dépenses non inscrites au budget;
- j) fixation des montants à payer à l'association par les communes membres;
- k) haute surveillance de la conduite et de l'administration de l'association;
- l) prise de décisions au sujet de la modification des statuts;
- m) prise de décisions au sujet de l'entrée et ou de la sortie d'une commune;
- n) prise de décisions au sujet de la dissolution de l'association.

## **Article 13, assemblées des délégués ordinaire et extraordinaire**

<sup>1</sup> Les AD ordinaires ont lieu l'une au printemps et l'autre en automne.

<sup>2</sup> Une AD extraordinaire est convoquée:

- a) sur décision du comité;
- b) ou sur demande écrite motivée d'au moins cinq voix de délégués;
- c) ou sur demande écrite motivée d'au moins deux communes membres de l'association.

## **Article 14, convocation, ordre du jour**

<sup>1</sup> L'AD est convoquée par envoi de l'invitation écrite aux communes membres de l'association au moins 20 jours civils à l'avance.

<sup>2</sup> Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être joints à l'invitation, à l'attention des délégués des communes membres de l'association.

## **Article 15, quorum de l'assemblée des délégués**

L'AD ne peut délibérer valablement que si elle a été convoquée correctement et si la majorité des voix est représentée.

## **Article 16, assemblée des délégués : direction, procès-verbaux**

<sup>1</sup> Les débats de l'AD sont dirigés par le président ou le vice-président.

<sup>2</sup> Un procès-verbal des débats est tenu. Il contient notamment l'indication du nombre de membres présents, des propositions, des décisions et des résultats de chaque vote ou élection.

<sup>3</sup> Il contient un résumé des débats.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le teneur du procès-verbal (secrétaire).

<sup>5</sup> Le procès-verbal de l'AD, le rapport d'activités, le budget, les comptes de l'association et le rapport du vérificateur des comptes sont envoyés aux communes membres de l'association.

## **Article 17, votations et élections**

<sup>1</sup> Les votations et les élections se déroulent à main levée sauf si au moins un cinquième des voix représentées exige le vote ou l'élection à bulletin secret.

<sup>2</sup> La majorité simple des voix valables s'applique pour les décisions de nature matérielle. En cas d'égalité des voix, l'affaire retourne au comité pour réexamen.

<sup>3</sup> Pour les élections, la majorité absolue s'applique au premier tour, et la majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

## **B. Le comité**

### **Article 18, composition et constitution**

<sup>1</sup> Le comité de l'association compte sept membres. A l'exception du président, le comité de l'association se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Le chef de l'ORCOC et les commandants des corps de protection civile locaux prennent part aux séances en qualité de conseillers.

### **Article 19, législature**

<sup>1</sup> Pour le comité, la durée de la législature est de cinq ans. Elle commence après la première AD ordinaire suivant des élections communales et se termine à la fin de la première AD ordinaire tenue après les élections communales suivantes.

<sup>2</sup> Les membres du comité élus dans le courant d'une législature le sont jusqu'à la fin de cette période.

### **Article 20, incompatibilité**

Les collaborateurs de l'association ne peuvent pas être membres du comité.

### **Article 21, pouvoirs**

<sup>1</sup> Le comité a les pouvoirs suivants :

- a) conduite et administration de l'association ;
- b) représentation de l'association auprès de tiers ;
- c) désignation du vice-président ;
- d) promulgation des cahiers des charges du chef et des membres de l'ORCOC ;
- e) proposition du secrétaire et des membres de l'ORCOC à l'attention de l'AD ;

- f) fixation de l'indemnisation des membres du comité ainsi que du chef, du secrétaire et des membres de l'ORCOC ;
- g) préparation des affaires de l'AD et exécution des décisions de cette dernière ;
- h) prise de décisions au sujet de nouvelles dépenses non récurrentes (travaux d'entretien d'une certaine ampleur, acquisitions, extensions, compléments, etc.) jusqu'à un montant total brut de CHF 10'000.- par année. L'article 91 de la Loi sur les communes s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Le comité peut constituer des commissions et des délégations et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

<sup>3</sup> Dans le cadre de ses compétences financières, le comité peut octroyer au chef de l'ORCOC des compétences financières pour un montant de CHF 20'000.-- au maximum.

## **Article 22, séances**

<sup>1</sup> Les séances du comité sont convoquées par le président aussi souvent que les affaires le nécessitent ou lorsque deux membres du comité l'exigent.

<sup>2</sup> Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

## **C. L'organe de conduite communal**

### **Article 23, composition**

<sup>1</sup> L'ORCOC se compose du chef, de l'adjoint, du chef de l'information et de son suppléant, ainsi que des personnes de liaison des organisations partenaires et de leurs suppléants.

<sup>2</sup> Pour les exercices et les engagements, l'aide au commandement (situation, gestion des ressources et télématique) est attribuée par la Protection civile cantonale sur demande de l'ORCOC.

<sup>3</sup> La composition de l'ORCOC est annoncée à l'organe cantonal de conduite (OCC).

### **Article 24, information et intégration des communes**

En cas d'événement, les conseillers communaux ou les délégués des communes ainsi que le préfet sont informés, et ils sont intégrés dans les activités si nécessaire.

### **Article 25, tâches, infrastructure et matériel**

<sup>1</sup> L'ORCOC accomplit les tâches suivantes :

- a) élaboration et actualisation de l'appréciation des dangers et des risques ;
- b) planification des mesures préventives ;
- c) conduite des engagements, éventuellement en collaboration avec l'OCC ;
- d) dispensation de conseils et élaboration de bases décisionnelles à l'attention des conseillers communaux / des délégués des communes et du préfet ;
- e) exécution de missions données par le comité.

<sup>2</sup> Les tâches des membres de l'ORCOC sont réglées dans des cahiers des charges.

<sup>3</sup> Les tâches des organisations partenaires de la protection de la population sont décrites dans des conventions de prestations.

<sup>4</sup> Les membres de l'ORCOC disposent d'un équipement de base permettant d'accomplir les tâches et grâce auquel ils peuvent être identifiés.

<sup>5</sup> L'ORCOC dispose d'une salle de conduite et d'aide au commandement équipée du matériel et des dispositifs requis.

<sup>6</sup> Pour la mise sur pied de ses membres, l'ORCOC peut utiliser le système d'alarme cantonal GAFRI.

<sup>7</sup> L'ORCOC demande les moyens d'aide au commandement et les éléments de protection civile à la Protection civile cantonale.

## **IV. Finances**

### **Article 26, budget et comptes**

<sup>1</sup> L'association soumet un budget et des comptes présentés conformément aux dispositions légales et incluant la totalité du compte d'exploitation et des investissements.

<sup>2</sup> L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 27, recettes**

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contributions des communes ;
- b) des recettes d'exploitation ;
- c) des contributions de l'Etat et de la Confédération ;
- d) des contributions de tiers.

### **Article 28, dépenses**

<sup>1</sup> Les dépenses de l'association sont effectuées sur la base du budget ou d'une décision spéciale de l'AD.

<sup>2</sup> Les coûts suivants sont payés conjointement par les communes membres de l'association :

- a) les coûts selon la Loi sur la protection de la population du canton de Fribourg ;
- b) les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations et dispositifs communs ;
- c) les coûts découlant de mesures de protection de la population ;
- d) les coûts administratifs ;
- e) les indemnités des membres du comité, des membres de l'ORCOC, du secrétaire et des délégués.

### **Article 29, référendum facultatif en matière de finances**

Les décisions de l'AD induisant une dépense nette de plus de CHF 50'000.00 par année après déduction des contributions sont sujettes au référendum facultatif selon l'art. 123d LCo.

### **Article 30, référendum obligatoire en matière de finances**

Les décisions de l'AD induisant une dépense nette de plus de CHF 500'000.00 par année après déduction de contributions sont sujettes au référendum obligatoire selon l'art. 123e LCo.

### **Article 31, avances**

Par décision de l'AD, les communes membres de l'association peuvent être tenues de faire des avances appropriées à l'association pour les coûts de construction et d'exploitation.

### **Article 32, répartition des coûts**

Les coûts selon l'article 28 sont répartis entre toutes les communes au prorata de l'effectif de la population dite légale.

### **Article 33, conditions de paiement**

<sup>1</sup> Les communes membres de l'association sont tenues de payer leurs contributions aux coûts d'investissements et d'exploitation dans les 30 jours suivant la facturation.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire est perçu en cas de retard.

### **Article 34, organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'AD sur proposition du comité (art. 98, al. 1 LCo).

<sup>2</sup> Il est élu pour une durée de trois ans. La réélection est possible (art. 98, al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Les tâches de l'organe de révision sont fixées à l'art. 124 LCo, avec renvoi aux art. 98-98f LCo.

## **V. Sortie et dissolution**

### **Article 35, sortie : demande**

<sup>1</sup> Une commune ne peut sortir de l'association que si cela ne met pas en danger l'accomplissement des tâches de l'association et si la commune prouve que la fourniture à sa population des services légaux prescrits reste garantie.

<sup>2</sup> La sortie est possible uniquement avec effet à la fin d'une année civile et doit être demandée en respectant un délai d'une année.

<sup>3</sup> La demande de sortie doit être envoyée par écrit au comité, à l'attention de l'AD.

### **Article 36, sortie : aspects financiers**

<sup>1</sup> Une commune qui sort de l'association n'a aucun droit à une part du patrimoine ou des immobilisations de l'association. Elle répond de sa part au prorata des dettes de l'association au moment de la sortie, conformément à la répartition des coûts.

<sup>2</sup> Si la sortie d'une commune de l'association a pour cette dernière des conséquences financières importantes, la commune doit indemniser en conséquence l'association. L'association peut renoncer à la totalité ou à une partie de cette indemnisation si la charge pour la commune serait disproportionnée.

### **Article 37, dissolution**

<sup>1</sup> L'association ne peut être dissoute qu'à la condition que son but soit atteint d'une autre manière pour toutes les communes membres et que le respect de tous ses engagements soit garanti. L'art. 128, al. 2 LCo s'applique par ailleurs.

<sup>2</sup> Les contributions de la Confédération et du canton restent auprès des communes de l'association auxquelles elles sont destinées.

<sup>3</sup> Le capital disponible ou les dettes non couvertes de l'association sont répartis entre les communes de l'association conformément à l'article 32 des présents statuts.

## **VI. Dispositions transitoires et finales**

### **Article 38, dispositions transitoires**

Dans le cadre de la réalisation du but de l'association selon l'article 3, l'association reprend les actifs et les passifs au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'Association des communes pour la protection civile de la région de Morat. La reprise est réglée dans une convention.

### **Article 39, abrogation**

Les présents statuts remplacent les statuts du 17 décembre 1996 de l'Association des communes pour la protection civile de la région de Morat ainsi que leurs amendements, qui sont ainsi abrogés.

### **Article 40, entrée en vigueur**

Sous réserve d'approbation par les communes conformément à l'art. 113 LCo, les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

## VII. Indications relatives aux approbations

Les présents statuts ont été approuvés comme suit :

Par les assemblées des délégués du 13 octobre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (changement de nom de l'association, modification des articles 1 à 3, 9, 12, 13, 18, 21, 23, 25 ; radiation des articles 26 et 27 ; modification de l'article 30 [dorénavant : article 28] et de l'article 36 [dorénavant : article 34]. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La présidente

Le secrétaire

Katharina Thalmann-Bolz

Otto Hediger

Le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Les présents statuts modifiés ont été acceptés comme suit par les communes membres de l'association :

### **Commune**

### **Date de l'assemblée**

Clavaleyres

Courgevaux

Cressier

Galmiz

Gempenach

Greng

Gurmels

Kleinbösingen

Meyriez

Münchenwiler

Muntelier

Morat

Ulmiz

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton  
de Berne

le

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg

le